

effet, elle obligeait l'ouvrier, ou bien à rester toute sa vie au service de son patron, ou à embrasser une autre carrière, à moins qu'il ne se décidât à s'expatrier; à tous égards, la convention était contraire à l'ordre public, elle violait la liberté de travail, elle violait la liberté individuelle (1).

Il a été jugé que l'article 1780 est applicable, bien que la liberté de l'ouvrier ne soit enchaînée que pendant trente ans. La cour de Paris dit très-bien que la vie de l'ouvrier doit s'entendre, non de la durée de son existence physique, mais du temps pendant lequel la nature lui donne les facultés physiques et morales nécessaires à l'exercice de sa profession; donner la liberté à l'ouvrier à un âge où il ne peut plus en user, c'est lui laisser une liberté dérisoire. Sur le pourvoi, il est intervenu un arrêt de rejet (2).

497. Quel est l'effet des conventions contraires à l'article 1780? La convention, comme telle, ne peut produire aucun effet; ce sont les termes de l'article 1131. Si la clause par laquelle une personne aliène le profit de son travail pendant toute sa vie est la condition d'un contrat principal, tel qu'une vente, elle vicie toute la convention, partant, celle-ci est inexistante. Vainement la partie au profit de laquelle l'engagement a été contracté y renoncerait-elle dans le but de maintenir le contrat, la renonciation serait inopérante, car elle tendrait à confirmer un contrat qui ne peut pas être validé; on ne confirme pas le néant (3).

L'article 1131, en disant que le contrat sur cause illicite ne peut produire aucun effet, suppose que le contrat n'a pas reçu d'exécution. Quand il a été exécuté, il peut y avoir lieu soit à répétition, soit à une action à raison des services rendus. Cette action n'est pas l'action qui naît du louage d'ouvrage; il ne peut pas naître une action d'une convention inexistante; elle naît du fait qu'une personne a rendu des services à une autre, et de cette maxime d'équité que le code consacre, à savoir que l'on

(1) Liège, 18 novembre 1865 (*Pasicrisie*, 1866, 2, 11).

(2) Rejet, chambre civile, 19 décembre 1860 (*Dalloz*, 1861, 1, 115).

(3) Lyon, 19 décembre 1867 (*Dalloz*, 1869, 2, 30).

ne peut pas s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui. Dans l'affaire jugée par la cour de Lyon (n° 495), des services pénibles avaient été rendus; ces services, dans l'intention des parties, ne devaient pas être gratuits; la partie qui les avait rendus avait donc droit à une indemnité. On ne pouvait pas appliquer la convention, puisqu'il n'y en avait pas, une convention inexistante étant assimilée au néant. La cour dit qu'à défaut de convention valable, il faut prendre en considération la durée et l'importance des services, ainsi que le sacrifice que la demoiselle avait fait en renonçant à une position avantageuse. Ce sont les vrais principes (1).

## § II. Droits du maître et des domestiques ou ouvriers.

498. L'article 1781 porte : « Le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité des gages; pour le paiement du salaire de l'année échue, et pour les à-compte donnés pour l'année courante. » Cette disposition déroge aux principes généraux qui régissent la preuve. En quoi consiste la dérogation et quels en sont les motifs? La loi suppose que le contrat de louage est constant et qu'il a reçu son exécution. Sur ce point il ne peut guère y avoir de contestation, à moins que les parties ne soient en désaccord sur le jour précis où le domestique est entré en service: nous y reviendrons. Mais des difficultés s'élèvent entre le maître et le domestique sur la quotité des gages. D'après le droit commun, ce serait le domestique demandeur qui devrait établir le montant de la créance qu'il réclame; il pourrait faire cette preuve par témoins si les gages convenus n'excédaient pas 150 francs; au delà de cette somme, il devrait prouver sa demande par écrit. S'il existe un écrit, il va sans dire que le domestique peut s'en prévaloir; c'est la preuve par excellence, et la loi n'a pas entendu rejeter une preuve certaine pour la preuve toujours incertaine d'une affirmation assermentée. Il résulte de la discussion qui a eu lieu au conseil d'Etat que le législateur a entendu proscrire la preuve testimoniale.

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 513, § 372. Duvergier, t. II, p. 332, n° 288.

Voilà une première dérogation au droit commun; quelle en est la raison?

Il faut d'abord voir pourquoi le législateur n'a pas maintenu le droit commun en ce qui concerne la preuve littérale: c'est-à-dire, pourquoi le domestique ne doit-il pas prouver par écrit la convention relative aux gages, quand sa créance dépasse 150 francs? C'est bien là la règle générale dans nos grandes villes. L'ignorance des classes inférieures dans lesquelles se recrutent les domestiques est la réponse à notre question. Si l'on exigeait une preuve écrite, il faudrait avoir recours à un notaire; ce qui est impraticable quand on songe que, dans les grandes villes, la durée du service ne dépasse, le plus souvent, pas quelques mois; la preuve devrait néanmoins se faire par écrit si les gages avaient été convenus à tant par an, car c'est la convention qu'il s'agit de prouver. Quelle eût donc été, d'après le droit commun, la situation du domestique? N'ayant aucune preuve littérale, il aurait été obligé de s'en rapporter à l'aveu ou au serment du maître, ce qui revient à peu près à la disposition de l'article 1781.

Jusqu'ici il n'y a pas de dérogation au droit commun. Elle commence lorsque les gages convenus par an ne dépassent pas 150 francs; ce qui, lors de la publication du code civil, formait certainement la règle, ce qui aujourd'hui peut encore se présenter, si les gages sont fixés par mois. Dans ce cas, le domestique aurait pu prouver par témoins la quotité des gages qu'il réclame. La loi lui refuse ce droit, elle s'en rapporte à l'affirmation du maître. Pourquoi? La question a été posée au conseil d'Etat. On a répondu qu'on ne pouvait admettre la preuve testimoniale sans ouvrir la porte aux fraudes: admettrait-on les ouvriers et domestiques à se servir de témoins entre eux? C'est la réponse de Treilhard; on voulait donc prévenir une espèce de coalition, et de la pire espèce, celle du mensonge et de la fraude.

Il y a une autre dérogation au droit commun. Le juge peut, dans les cas prévus par la loi, déférer le serment à l'une des parties (art. 1366). Quand il s'agit d'une con-

testation entre les domestiques et le maître, le juge n'a plus le choix, la loi elle-même défère le serment, et elle le défère au maître. Pourquoi? Treilhard répond: « Il fallait déférer le serment à l'un ou à l'autre; or, le maître mérite le plus de confiance (1). »

499. Tels sont les motifs des exceptions que l'article 1781 apporte au droit commun; ils se réduisent à dire que le droit commun ne peut pas recevoir d'application parce que les domestiques et les ouvriers manquent tout ensemble d'instruction et de moralité. L'article 1781 a été abrogé en France par la loi des 2-10 août 1868, et on en a proposé l'abrogation en Belgique. Est-ce parce que la condition intellectuelle et morale des classes inférieures a changé depuis la publication du code civil? En France, on n'a pas osé le dire, on a dit plutôt le contraire; le seul motif que l'on ait donné pour justifier l'abrogation de l'article 1781, c'est que cette disposition blesse l'égalité, et l'égalité, dit le rapporteur de la commission, est la passion dominante sinon exclusive de la France. Elle y passe avant l'amour de la liberté même, et nul gouvernement ne serait assez insensé ou assez fort pour y porter atteinte. Or, comprend-on que dans un pays où tous les citoyens sont déclarés égaux devant la loi, où tous sont électeurs et éligibles, maîtres et serviteurs, comprend-on que si une contestation les divise, la loi proclame la supériorité du maître, en abandonnant la décision du débat à son affirmation (2)?

Il y a plus d'un enseignement dans ces aveux, et la Belgique fera bien d'en profiter. C'est une mauvaise passion que celle de l'égalité quand on y sacrifie la liberté et même la morale. On avoue que le maître est instruit, et que la moralité accompagne d'ordinaire l'instruction; tandis que ceux qui servent croupissent toujours dans l'ignorance, dont on peut dire qu'elle est la source de tous les vices. Et cependant on accorde l'exercice des droits politiques à des classes ignorantes et immorales! Et parce

(1) Séance du conseil d'Etat du 14 nivôse an XII, n° 4 (Loché, t. VII, p. 170).

(2) Rapport de la commission (Daloz, 1868, 4, 120).

qu'on a proclamé l'égalité politique du maître et du domestique, on veut aussi les proclamer égaux sous le rapport intellectuel et moral, malgré l'ignorance qui persiste et malgré l'immoralité qui régulièrement en est la suite! Est-ce que par hasard il suffit de proclamer égaux ceux qui sont inégaux par leur culture intellectuelle et morale, pour faire cesser cette profonde inégalité? Nous aimons l'égalité autant que la liberté, et nous voudrions effacer l'article 1781 de notre code; mais ce n'est pas en abrogeant une loi d'inégalité que l'on donne aux classes inférieures le développement intellectuel et moral qui leur manque. Il n'y a qu'un moyen pour cela, c'est de répandre à flots l'instruction et l'éducation : instruisez et moralisez les classes travailleuses, alors vous pourrez proclamer leur égalité; mais proclamer égaux ceux qui sont inégaux par leur instruction et leur moralité, c'est livrer la destinée des peuples à ceux qui sont intéressés à maintenir l'ignorance pour l'exploiter au profit de leur domination : et est-il nécessaire d'ajouter que la liberté et l'indépendance des nations ont un ennemi redoutable dans l'Eglise, dont la puissance repose sur l'ignorance et la superstition?

500. Puisque l'article 1781 déroge au droit commun, il s'ensuit que cette disposition est de rigoureuse interprétation; toute exception doit être strictement limitée aux termes de la loi. Une première difficulté se présente. La loi dit que le *maître* en est cru sur son affirmation; elle ne dit pas contre qui. Elle ajoute que l'affirmation du maître tient lieu de preuve pour la quotité des *gages*, pour le paiement des *salaires* de l'année échue, et pour les à-compte donnés sur l'année courante. Les mots *maîtres*, *gages*, *année courante* et *année échue* impliquent qu'il s'agit de relations entre *maîtres* et *domestiques*. En faut-il conclure que l'article 1781 ne s'applique pas aux *ouvriers*? Tel est notre avis; nous croyons que les *ouvriers* ne sont compris dans l'article 1781 que lorsqu'ils sont considérés comme domestiques, c'est-à-dire lorsqu'ils sont dans la dépendance du maître, comme les domestiques. L'article 1781 n'est pas une innovation, il a été

emprunté à l'ancienne jurisprudence, et dans l'ancien droit, les domestiques seuls étaient soumis à cette disposition exceptionnelle (1). Au conseil d'Etat, Defermon observa que les règles relatives aux *ouvriers* ne sont pas les mêmes que celles qui concernent les domestiques. On ne s'en rapporte pas à l'affirmation de la personne qui confie un travail à un maçon ou à un couvreur. Defermon en conclut que le projet avait tort d'envelopper dans une même disposition les *ouvriers* et les domestiques. Miot répondit que l'article 1781 ne s'appliquait qu'à l'entrepreneur dans ses rapports avec l'ouvrier qu'il emploie. Treilhard ajouta qu'en effet la loi ne recevait d'application qu'entre l'entrepreneur et son ouvrier, entre le maître et son domestique.

Il résulte de cette discussion que les auteurs du code ont entendu consacrer la règle traditionnelle en ne l'appliquant qu'aux *ouvriers* qui se trouvent dans des relations de domesticité, et ce qui caractérise la domesticité, c'est la dépendance du domestique et l'autorité du maître. L'application n'est pas sans difficulté, parce que la loi ne définit pas la domesticité. Nous avons déjà dit que l'on ne pouvait plus qualifier de domestiques les intendants, les secrétaires, les précepteurs, auxquels Henrion de Pansey donne ce nom, sous l'influence de la tradition (n° 487); bien moins encore peut-on les appeler des *ouvriers*. Les commis des établissements de commerce ou d'industrie ne sont également ni *ouvriers* ni domestiques. L'esprit de la loi, quant à cette catégorie de subordonnés, ne laisse aucun doute; ils ont reçu une culture intellectuelle et morale qui ne permet pas de les confondre avec des domestiques, que l'article 1781 suppose ne pas savoir écrire.

La question devient douteuse pour les *ouvriers* proprement dits. On s'accorde à dire que l'article 1781 ne s'applique pas aux *ouvriers* qui s'engagent à faire un ouvrage moyennant un certain prix : le texte même les exclut, puisque le prix n'est pas fixé à l'année ni au mois, il est

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Domestiques*, n° IV.

fixé pour l'ouvrage (1). En faut-il dire autant des ouvriers de fabrique? On enseigne qu'ils sont compris dans l'article 1781, sans même manifester un doute (2). Cela nous paraît très-douteux; si l'on ne tenait compte que du défaut de culture intellectuelle et morale, on devrait certainement appliquer la loi à des malheureux que l'on emploie parfois dès leur plus tendre enfance, et qui, une fois employés, ne reçoivent plus aucune instruction. Mais la difficulté est avant tout une question de texte. Peut-on qualifier de domestiques des ouvriers qui travaillent à la tâche? Leur salaire n'est pas fixé par jour, ni par mois, ni par année; ils exécutent un ouvrage, aussi bien que les maçons ou les couvreurs, dont on parlait au conseil d'Etat, et auxquels on entendait appliquer le droit commun; or, dès que l'on n'est plus dans les termes de l'exception, on rentre nécessairement sous l'empire des principes généraux.

La jurisprudence de la cour de cassation est très-restrictive: tel est le vrai esprit de la loi. Une personne travaille à une tourbière, comme gérant plutôt que comme ouvrier; dans une quittance elle était qualifiée de domestique. Toutefois, il a été jugé que l'article 1781 ne lui était pas applicable, parce qu'un gérant n'est pas un domestique; le maître se pourvut en cassation; la cour décida qu'il ne pouvait invoquer l'article 1781, parce que le jugement attaqué constatait qu'il résultait des faits et circonstances de la cause que le défendeur n'était pas domestique (3).

Les cochers des voitures de place sont-ils soumis aux dispositions de l'article 1781? La cour de cassation a jugé que les cochers de place ne sont, à vrai dire, ni des domestiques, ni des ouvriers; l'entrepreneur qui les emploie leur confie ses voitures et ses chevaux moyennant une rétribution fixe par jour, par semaine ou par mois; et les cochers reçoivent, pour leur compte et à leurs risques, un bénéfice plus ou moins considérable, les rétri-

(1) Duranton, t. XVII, p. 218, n° 237. Duvergier, t. II, p. 349, n° 308.

(2) Troplong, *Du louage*, n° 382.

(3) Rejet, 4 juillet 1826 (Daloz, au mot *Louage d'ouvrage*, n° 42).

butions des personnes qui les emploient. La cour en conclut que les cochers sont des facteurs préposés, ou facteurs pour le commerce; que, par suite, il faut leur appliquer, non l'article 1781, mais les règles du droit commercial sur les preuves (1).

L'article 1781 est-il applicable aux commis? La cour de Rouen a décidé que le commerçant pouvait, par analogie, invoquer l'article 1781. Cette décision a été critiquée avec raison; elle contient une véritable hérésie: est-ce qu'on étend par analogie des dispositions exceptionnelles? L'article 1781 surtout est de la plus stricte interprétation, puisqu'il enlève à une catégorie de justiciables le bénéfice des preuves du droit commun (2). Il y a un arrêt en ce sens de la cour de Grenoble (3).

**501.** Il ne suffit pas qu'il y ait une contestation entre un maître et un domestique pour que l'article 1781 soit applicable. Exceptionnelle par essence, cette disposition doit être restreinte aux gages; encore faut-il la limiter aux débats sur la quotité des gages, sur le paiement des gages de l'année échue, et sur les à-compte donnés pour l'année courante. Tel est le principe d'interprétation; tout le monde l'admet, mais parfois on s'en écarte. Troplong commence par dire que l'article 1781 étant en dehors du droit commun, il ne faut pas en abuser pour lui faire franchir ses véritables limites; il eût été plus simple et plus juridique de dire qu'une exception doit être restreinte dans les limites de la loi. Après cela il demande si l'article 1781 est applicable au débat qui s'engage entre le maître et le domestique sur la remise des effets que celui-ci prétendrait avoir apportés dans la maison. Duranton et Duvergier se prononcent pour la négative, qui n'est pas même douteuse. Troplong leur oppose l'ancienne jurisprudence et les probabilités: « Est-ce qu'un maître de foi équivoque ne sera pas plus enclin à frauder sur les gages que sur les pauvres nippes du serviteur » (4)? C'est

(1) Rejet, 30 décembre 1828 (Daloz, au mot *Louage d'ouvrage*, n° 43).

(2) Rouen, 16 novembre 1826 (Daloz, au mot *Louage d'ouvrage*, n° 43).

(3) Grenoble, 29 novembre 1861 (Daloz, 1862, 5, 202).

(4) Troplong, *Du louage*, n°s 884 et 888. En sens contraire, Duranton, XVII, p. 218, n° 236; Duvergier, t. II, p. 348, n° 306.

un argument *a fortiori*, qui n'est pas plus admissible que l'application analogique d'une loi exceptionnelle.

**502.** La jurisprudence est restrictive, même quant aux gages. Une convention intervient entre un maître et son domestique, par laquelle il est stipulé que la moitié seulement des gages sera payée chaque année et que l'autre moitié sera retenue pour former un capital qui ne deviendra exigible qu'à l'expiration des sept années pendant lesquelles le domestique s'était engagé à servir. Le domestique est renvoyé; il réclame le montant de la moitié non annuellement exigible de ses gages. Le maître lui oppose son affirmation, prétendant avoir payé tout ce qu'il devait au domestique. Cette prétention fut repoussée par le juge de paix et, en appel, par le tribunal. Le texte de l'article 1781 n'était pas applicable, car le débat ne portait pas sur le salaire de l'année échue, il ne portait pas sur des à-compte; il s'agissait d'une convention non prévue par la loi, de gages capitalisés et exigibles seulement à la fin du contrat; on ne se trouvait donc pas dans les termes de l'exception, ce qui était décisif (1).

**503.** S'il y avait contestation sur l'existence même du contrat de service, l'article 1781 serait encore inapplicable, car la loi ne prévoit pas cette hypothèse; par conséquent il faudrait appliquer le droit commun; le demandeur devrait prouver la convention par écrit si elle excédait le chiffre de 150 francs (2). Il en serait de même si le débat portait sur l'époque à laquelle le contrat a commencé. Un maître qui avait donné ordre à sa femme de charge d'engager un cuisinier, en la prévenant qu'il comptait rentrer à Paris le 27 avril; il ne rentra que le 27 mai; le domestique avait pris possession de son emploi dès le 27 avril. De là procès: le maître prétendait ne faire courir les gages qu'à partir du 27 mai, et il invoquait le bénéfice de l'article 1781. Sa prétention a été repoussée; il s'agissait, non de la quotité des gages, mais du contrat même et de l'époque à laquelle, en vertu du contrat, le domestique

(1) Rejet, 7 novembre 1866 (Dalloz, 1867, 1, 60).

(2) Comparez cassation, 25 août 1862 (Dalloz, 1862, 1, 345).

devait entrer en service; l'article 1781 ne prévoit pas cette hypothèse, et le silence de la loi en cette matière est décisif. Il n'y a pas d'exception sans loi; et dès qu'il n'y a pas d'exception, on reste sous l'empire du droit commun (1).

**504.** L'article 1781 est-il applicable aux avances que le maître fait à son domestique sur ses gages? Il y a un léger motif de douter; la loi parle d'*à-compte*, et cette expression suppose une dette échue que l'on paye en partie, par *à-compte*. La cour de cassation n'a pas admis cette interprétation, et avec raison; c'est méconnaître la volonté bien certaine du législateur en s'attachant à un mot, et ce mot même n'est pas décisif; il faut l'entendre conformément à la réalité des choses et à l'ensemble du texte. Quand le maître donne un à-compte, c'est régulièrement sur des gages non échus, et c'est aussi en ce sens que l'article 1781 emploie ce terme; en effet, il suppose que les gages sont fixés par année, c'est sur l'année courante, donc non échue, que l'à-compte se fait; donc c'est une avance (2).

**505.** L'article 1781 dit que le maître en est cru sur son affirmation. Cela veut-il dire que le maître doit affirmer sous la foi du serment? A notre avis, non; autre chose est une affirmation faite en justice, autre chose est un serment. Quand la loi prescrit un serment, elle le dit (art. 1715); et elle ne l'exige que d'après le droit commun, c'est-à-dire lorsque l'une des parties le défère à l'autre, ou lorsque le juge le défère à l'une des parties (art. 1329). Dans le cas prévu par l'article 1781, ce n'est pas le juge qui défère le serment, c'est la loi qui s'en rapporte à l'affirmation du maître; exiger de lui qu'il affirme sous serment, c'est ajouter à la loi et, par conséquent, la dépasser; l'interprète n'a pas ce droit.

L'opinion contraire est généralement enseignée; on dit que le serviteur peut exiger que l'affirmation se fasse avec serment, parce que le serment peut être déféré sur quel-

(1) Jugement du tribunal de la Seine, 5 octobre 1867 (Dalloz, 1867, 3, 103).

(2) Cassation, 21 mars 1827 (Dalloz, au mot *Louage d'ouvrage*, n° 35).

que espèce de contestation que ce soit (art. 1358) (1). C'est mal raisonner, nous semble-t-il. Quand le maître affirme en justice, il n'y a plus de contestation, puisqu'il en est cru sur son affirmation; dès lors il ne peut être question de lui déférer le serment. L'esprit de la loi est en harmonie avec le texte. Elle veut que la parole du maître l'emporte et décide le débat; son autorité le demande, le domestique n'est admis à aucune preuve contre la parole du maître, pas même à la preuve du serment; la délation du serment, alors que le maître affirme, serait une injure, car c'est supposer que le maître n'a pas dit la vérité. Ce n'est certes pas là ce que le législateur a voulu.

**506.** D'après le code, l'ouvrier est sans droit en face de son maître, celui-ci est juge en même temps que partie. L'état social s'est singulièrement modifié sous l'influence de nos constitutions démocratiques; pour mieux dire, c'est la transformation des mœurs qui amène forcément des révolutions violentes ou légales dans l'organisation politique. De l'excès de l'autorité on tombe facilement dans l'excès contraire. L'abrogation de l'article 1781 a donné l'appui de la loi à la réaction des classes ouvrières contre l'autorité trop grande que le code reconnaissait aux patrons; et l'institution des prud'hommes a donné aux ouvriers un organe dont ils abuseraient s'ils n'étaient contenus par l'autorité de la cour de cassation. Nous avons rapporté ailleurs l'étrange décision d'un conseil de prud'hommes qui se permit d'altérer une convention librement consentie entre un patron et l'ouvrier, en fixant à 12 francs ou à 18 francs la façon d'un paletot convenue pour un prix de 6 ou de 5 francs. Tantôt les conseils de prud'hommes allèguent le défaut de liberté de l'ouvrier et la pression de la misère, tantôt ils invoquent l'ordre public qui veut que les ouvriers puissent vivre en travaillant, et ils ne peuvent vivre avec un salaire qui ne leur permet pas de satisfaire aux plus strictes nécessités de la vie. C'est la guerre du travail contre le capital transpor-

(1) Duranton, t. XVII, p. 217, n° 226. En sens contraire, Taulier, t. VI, p. 302.

tée dans l'administration de la justice. Elle ne peut pas plus se vider par des arrêts que par le combat des rues; la justice ne peut pas s'associer aux exigences de la classe ouvrière. Les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; il n'est pas permis au juge de les rompre ni de les modifier, sauf pour les causes prévues par la loi; or, la lésion ne vicie pas le consentement; et l'ordre public est hors de cause, puisque légalement l'ouvrier est libre de refuser son consentement si le salaire qu'on lui offre est insuffisant (1). Il est inutile d'insister, les principes étant certains.

### § III. *Fin du louage de service.*

**507.** Le code ne contient aucune règle sur le louage de service. Sous l'ancien régime, l'autorité du maître et du patron était telle, qu'elle rendait impossible toute réclamation du domestique. Il était fait très-expresses défenses à tous serviteurs et domestiques de quitter le service de leurs maîtres pour aller en servir d'autres sans leur consentement, sous peine d'être punis comme vagabonds (2). Quand les serviteurs ou servantes se mariaient sans le gré de leurs maîtres, ils perdaient leurs gages (3). Leur arrivait-il de manquer de respect à ceux qu'ils devaient honorer, ils étaient condamnés au carcan, avec une inscription devant et derrière, et on les bannissait pour trois ans (4). Les décrets du 8 octobre 1810 et du 25 novembre 1813 traitent encore comme gens suspects les domestiques, et les place sous la surveillance de la police. Ces mœurs sont loin de nous. Partout il s'est formé des usages sur les droits et obligations des domestiques; c'est sous la foi de ces coutumes qu'ils s'engagent; les maîtres, de leur côté, subissent ce droit coutumier; les parties s'y

(1) Cassation, 20 décembre 1852 (Dalloz, 1853, 1, 95), et 12 décembre 1853 (Dalloz, 1854, 1, 20).

(2) Déclarations du 22 juillet 1572 et du 21 novembre 1577.

(3) Règlement du 7 février 1567, art. 4.

(4) Merlin, *Répertoire*, au mot *Louage de service*, § V.